Maîtrise d'Ouvrage

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Conducteur d'Opération

MISSION METRO - TRAMWAY

Prolongement de la Ligne 1 du Métro de Marseille entre La Timone et La Fourragère

---

GENIE CIVIL
STATION ET PARKING LA BLANCARDE

MARCHE DE TRAVAUX N°2004/170

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(suite à l'avis du 8 avril 2010 du C.C.I.R.A.L dans l'affaire n°2009-24)

M2115JM70008C

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL
RELATIF A LA STATION ET AU PARKING LA BLANCARDE

ENTRE,

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Eugène CASELLI, Président
Maître d'ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

ET,

Le groupement d'entrepreneurs solidaires :

GTM SUD, mandataire
111, avenue de la Jarre – BP 146 – 13275 MARSEILLE Cédex 09
Représentée par Monsieur Vincent VESVAL

CAMPENON BERNARD SUD EST,
22, Rue Joseph Clérissy, BP 121 13426 MARSEILLE CEDEX 02
Représentée par Monsieur Didier DAIMAY.

CAMPENON BERNARD TP,
4, place des Etats-Unis - Silic 205 – 94078 RUNGIS Cédex
Représentée par Monsieur Didier LE PAGE.

CHANTIERS MODERNES SUD,
29, avenue de Rome – BP 36 – 13741 VITROLLES Cédex
Représentée par Monsieur François DEBAIN.

SPIE BATIGNOLLES TPCI,
11, rue Lazare Hoche – 92774 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentée par Monsieur Laurent GRALL.

SPIE FONDATIONS,
Parc Saint Christophe – 10, avenue de l'Entreprise – 95865 CERGY PONTOISE Cédex
Représentée par Monsieur Jean Charles ANDREOLI.

ci-après désigné le Groupement,

d'autre part.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4

2 PRINCIPE DE LA TRANSACTION 6

3 EXPOSE DES MOTIFS 6

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE 7

5 MODALITES DE REGLEMENT 8

6 RENONCIATION A RECOURS 8

7 PIECES ANNEXES 8

ANNEXE 1 : CALCUL DE LA REVISION DE PRIX 9

ANNEXE 2 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE 10

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

1 PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

Par délibération n° TRA 2/563/B du 17 septembre 2004, le Conseil de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a conclu la passation du marché de génie civil n°04/170 relatif à la station et au parking de La Blancarde, avec le groupement solidaire GTM-GCS / Campenon Bernard Méditerranée / Campenon Bernard TP / Chantiers Modernes Sud / SPIE Batignolles TPCI / SPIE Fondations.

Le marché a été notifié au Groupement le 29 octobre 2004.

Des adaptations de projet, des évolutions ou modifications de programme ainsi que des éléments imprévus en cours de marché liés à la nature des terrains et aux conditions de réalisation des travaux, ont entraîné des reprises d'étude, des modifications du phasage de réalisation, des changements de certaines dispositions constructives, et des changements dans la masse des travaux et ont nécessité la passation d'un avenant au marché.

Cet avenant (n°1), d'un montant de 3 649 866,64 € HT, soit 4 365 240,50 € TTC, délibéré par le Bureau de la Communauté Urbaine le 18 décembre 2006, porte le montant total du marché n°04/170 à 36 900 673,64 euros HT, soit 44 133 205,67 euros TTC.

Un contrat de transaction n° 07 1127, approuvé par délibération TRA 3/444/B du 3 mai 2007, a par ailleurs été conclu le 16 mai 2007 pour prendre en compte des prestations supplémentaires et des sujétions imprévues, pour un montant total de 1 632 248 euros, soit 1 952 168.61 euros TTC.

Par délibération FCT 015-642/08/BC du 13 octobre 2008 l'avenant n°3 au marché n°04/170 constatant que le mandataire du groupement, à savoir GTM GCS a été remplacé en qualité de mandataire par la société GTM Sud, a été approuvé.

Par délibération n° TRA 023-142/08/BC du 8 février 2010 a été approuvé l'avenant n°2 au marché au marché n° 04/170 , prenant acte de la substitution de la Société Campenon Bernard Méditerranée par la Société Campenon Bernard Sud Est.

A l'issue des opérations de réception du marché n° 04/170, clôturées le 23 mars 2009, le groupement s'est vu notifier le décompte général du marché qu'il a signé en émettant des réserves.

Ces réserves portent sur le paiement des quantités supplémentaires réellement constatées, de frais supplémentaires d'installation de chantiers, de matériel, de personnel de service et d'encadrement, ainsi que d'une plus-value pour travaux en sous-œuvre après le passage du tunnelier intervenu pour l'extension de la ligne du métro Timone-la Fourragère.

Le groupement a présenté un mémoire de réclamation auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, daté du 1er juillet 2009 et enregistrée le 9 juillet 2009 sous le numéro 2009/24.

Dans le cadre de la réclamation précitée, le groupement d'entreprises sollicitait le versement d'une somme totale de 2 089 355.18 HT et hors effet de révision de prix, au titre des différents postes résultant de l'ajustement des quantités mentionnées dans le détail estimatif et des conséquences du décalage dans le temps du passage du tunnelier et se décomposant comme suit :

- Quantités supplémentaires : 151 964.16 euros
- PN 1 : Plus-value pour travaux en sous œuvre après le passage du tunnelier : 645 945.00 euros
- PN 2 : Frais supplémentaires d'installation de chantier : 369 422.00 euros
- PN 3 : Frais supplémentaires de matériel et personnel de service : 331 426.00 euros
- PN 4 : Frais supplémentaires encadrement : 766 877.00 euros
- PN 5 : Travaux permettant de maintenir les trémies Est : 69 481.00 euros

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

- A déduire : Frais de chantier générés par les PN : - 245 760.00 euros

Total réclamé HT et hors révision de prix : **2 089 355.18 euros**

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a contesté cette demande, considérant notamment que le groupement devait supporter une partie de ces surcoûts et estimant ces montants ainsi qu'il suit :

- Quantités supplémentaires : 137 425.15 euros
- PN 1 : Plus-value pour travaux en sous œuvre après le passage du tunnelier : 0.00 euros
- PN 2 : Frais supplémentaires d'installation de chantier : 248 934.79 euros
- PN 3 : Frais supplémentaires de matériel et personnel de service : 204 483.43 euros
- PN 4 : Frais supplémentaires encadrement : 471 465.70 euros
- PN 5 : Travaux permettant de maintenir les trémies Est : 46 630.60 euros
- A déduire : Frais de chantier générés par les PN : - 143 843.09 euros

Total HT et hors révision de prix : 965 096.58 euros

Après une longue instruction contradictoire du dossier, au cours de laquelle la Société GTM Sud, mandataire du groupement d'entreprises, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage, ont fait valoir leurs arguments, le C.C.I.R.A.L.de Marseille, dans sa séance du 8 avril 2010 concernant l'affaire n° 2009-24 dont il s'agit, a formulé l'avis selon lequel le litige entre le groupement d'entreprises solidaires représenté par la société GTM Sud, mandataire, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, trouveraient une solution équitable par l'octroi à ce groupement de la somme de 1 417 642.79 euros HT, soit 1 695 500.77 euros TTC, hors effet révision des prix selon décompte ci-dessous :

- PN 1 : Plus-value pour travaux en sous œuvre après le passage du tunnelier : 500 000.00 euros
- PN 2 : Frais supplémentaires d'installation de chantier : 248 934.79 euros
- PN 3 : Frais supplémentaires de matériel et personnel de service : 204 483.43 euros
- PN 4 : Frais supplémentaires encadrement : 471 465.70 euros
- PN 5 : Travaux permettant de maintenir les trémies Est : 46 630.60 euros

Total : 1 471 514.52 euros
Réduction de 13 % pour aboutir à une solution négociée : - 191 296.89 euros

Somme nette : 1 280 217.63 euros
A laquelle s'ajoutent :
- Quantités supplémentaires : +137 425.15 euros

Total net HT et hors révision de prix : 1 417 642.78 euros

Total net TTC et hors révision de prix : 1 695 500.76 euros

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

2 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises représenté par son mandataire, la Société GTM Sud, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation n° 2009/24 du 1er juillet 2009, enregistrée le 9 juillet 2009, en prenant en compte l'avis du C.C.I.R.A.L. de Marseille rendu lors de sa séance du 8 avril 2010 qui fixe à 1 417 642.78 euros HT et à 1 695 500.76 euros TTC , hors effet révision de prix, le montant des conséquences de l'allongement de la durée du chantier et de ses conditions de réalisation du fait du passage différé du tunnelier intervenu pour l'extension de la ligne du métro Timone-la Fourragère.

Ce montant résulte de la négociation engagée pour aboutir à une solution amiable et intègre la réduction de 13% appliquée au cumul des sommes dues concernant les prix nouveaux 1 à 5 (PN1 ; PN2 ; PN3 ; PN4 et PN5).

3 EXPOSE DES MOTIFS

Le décalage dans le temps du passage du tunnelier intervenu pour l'extension de la ligne 1 du métro de Marseille (forage initialement fixé en octobre 2006 et reporté à la fin du mois de novembre 2007) a eu des conséquences sur le déroulement des travaux et sur leur incidence financière en modifiant les conditions d'intervention du groupement d'entreprises :

- réalisation de la dalle avant le passage du tunnelier

- et réalisation par la suite de travaux en sous-œuvre, sans pouvoir avoir recours aux grues, alors que seulement une partie réduite des travaux devait être réalisée dans ces conditions.

Le report de ces opérations de forage a entraîné pour la société des charges non comprises dans le forfait résultant des opérations d'achèvement des travaux après le passage du tunnelier.

Ces dépenses supplémentaires n'entrent ni dans le champ d'application de l'avenant n° 1, ni dans celui du contrat de transaction précédemment passé avec ce même groupement et bouleversent l'économie du chantier, ce qui rend nécessaire le présent protocole transactionnel.

En ce qui concerne la réclamation introduite par la groupement d'entreprises, les divergences entre la Communauté Urbaine et ce groupement portaient sur :

- **Quantités supplémentaires :**

La demande initiale était formulée à hauteur de 151 964.16 euros HT et hors révision de prix.

Cette réclamation porte sur les écarts de quantités entre celles figurant dans le décompte général et celles présentées par le groupement dans son projet de décompte final.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 137 425.15 euros HT et hors révision de prix pour la rémunération des quantités supplémentaires.

- **PN 1 : Plus-value pour travaux en sous œuvre après le passage du tunnelier :**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

La demande initiale était formulée à hauteur de 645 945.00 euros HT et hors révision de prix.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 500 000 euros HT et hors révision de prix.

- **PN 2 : Frais supplémentaires d'installation de chantier :**

La demande initiale était formulée à hauteur de 369 422.00 euros HT et hors révision de prix.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de :
248 934.79 euros HT et hors révision de prix.

- **PN 3 : Frais supplémentaires de matériel et personnel de service :**

La demande initiale était formulée à hauteur de 331 426.00 euros HT et hors révision de prix.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de :
204 483.43 euros HT et hors révision de prix.

- **PN 4 : Frais supplémentaires encadrement :**

La demande initiale était formulée à hauteur de 766 877.00 euros HT et hors révision de prix.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de :
471 465.70 euros HT et hors révision de prix.

- **PN 5 : Travaux permettant de maintenir les trémies Est :**

La demande initiale était formulée à hauteur de 69 481.00 euros HT et hors révision de prix.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de :
46 630.60 euros HT et hors révision de prix.

- **Autre :**

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord **une déduction de 13 %** sur les prix nouveaux de 1 à 5 soit :
- 191 296.89 euros HT et hors révision de prix

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au montant de 1 417 642.78 euros HT , soit 1 695 500.76 euros TTC, hors révision de prix.

Après application du dernier indice connu au moment de la négociation pour le calcul des révisions de prix affectant les montants des différentes réalisations rémunérées par l'indemnité précitée, la somme à régler dans le cadre du présent protocole s'élève à 1 692 665.48 € HT, soit 2 024 427.91 € TTC (soit, en lettres, DEUX MILLIONS VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS TTC).

Le détail du calcul de la révision de prix figure en annexe 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par virement administratif sur le compte ouvert au nom du groupement solidaire GTM-Sud / Campenon Bernard Sud Est / Campenon Bernard TP / Chantiers Modernes Sud / SPIE Batignolles TPCI / SPIE Fondations.

Cette indemnité transactionnelle sera assortie du versement des intérêts moratoires corrélatifs, décomptés pour la période du 13 octobre 2008 (soit le 28 août 2008, date de présentation de la dernière situation, date à laquelle sont ajoutés les 45 jours correspondants au délai légal de paiement applicable) jusqu'à la date de notification du présent protocole.

6 RENONCIATION A RECOURS

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel final est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 2004/170.

7 PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole :

- en annexe 1, le calcul des révisions de prix.
- en annexe 2, l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Groupement d'entreprises
Le Mandataire *(lu et approuvé)*
GTM – Sud

Vincent VESVAL

Le Président de la Communauté Urbaine

Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

ANNEXE 1

CALCUL DE LA REVISION DE PRIX

Formule de révision : C = 0,15 + (0,85 x TP 01 n / TP 01 o).

Avec :

- TP 01 o (juillet 2004) : 507,3.
- TP 01 n (dernier indice applicable au marché soit mai 2008) : 622.9.

C = 0,15 + (0,85 x 622.9 / 507,3) =1.194.

CALCUL DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE REVISEE

Montant de l'indemnité : 1 695 500.76 euros TTC.

Montant de l'indemnité révisée : 1 695 500.76 x 1,194 = 2 024 427.91 euros TTC.

ANNEXE 2

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

PN 1 PLUS-VALUE POUR TRAVAUX EN SOUS-ŒUVRE APRES LE PASSAGE DU TUNNELIER

Ce prix rémunère forfaitairement les surcoûts induits par la réalisation des travaux en sous œuvre après le passage du tunnelier.

Le forfait : (en lettres) : **CINQ CENTS MILLE EUROS HORS TAXE ET HORS REVISION DE PRIX**

(en chiffres) : **500 000,00 €**

PN 2 FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'INSTALLATION DE CHANTIER

Ce prix rémunère forfaitairement tous les frais supplémentaires d'installation de chantier liés aux modifications des conditions environnementales du chantier.

Le forfait : (en lettres) : **DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTS HORS TAXE ET HORS REVISION DE PRIX**

(en chiffres) : **248 934.79 €**

PN 3 FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE MATERIELS ET PERSONNELS DE SERVICE

Ce prix rémunère forfaitairement tous les frais de matériels supplémentaires et de main d'œuvre liés à l'incidence des pertes de rendement dues aux modifications des conditions environnementales du chantier.

Le forfait : (en lettres) : **DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS QUARANTE TROIS CENTS HORS TAXE ET HORS REVISION DE PRIX**

(en chiffres) : **204 483.43 €**

PN 4 FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'ENCADREMENT

Ce prix rémunère forfaitairement tous les frais d'encadrement supplémentaires liés aux modifications des conditions de déroulement du chantier.

Le forfait : (en lettres) : **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS SOIXANTE DIX CENTS HORS TAXE ET HORS REVISION DE PRIX**

(en chiffres) : **471 465.70 €**

PN 5 TRAVAUX CONCERNANT LES TREMIES

Ce prix rémunère forfaitairement tous les frais supplémentaires ayant permis le maintien des « trémies Est » et la protection de la « trémie Tramway ».

Le forfait : (en lettres) : **QUARANTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE CENTS HORS TAXE ET HORS REVISION DE PRIX**

(en chiffres) : **46 630.60 €**

QUANTITES SUPPLEMENTAIRES

Ce prix rémunère forfaitairement les ajustements des quantités du détail estimatif de l'avenant n° 1.

Le forfait : (en lettres) : **CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS ET QUINZE CENTS HORS TAXE ET HORS REVISION DE PRIX**

(en chiffres) : **137 425.15 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010